

Un cas concret de reconnaissance professionnelle SIGNATURE DE L'INGÉNIEUR FORESTIER ET LE PROGRAMME DE REMBOURSEMENT DE TAXES FONCIÈRES

En 1998, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et le ministère du Revenu du Québec (MRQ) ont convenu de supporter le développement de la forêt privée par la mise en place du programme de remboursement de taxes foncières. Ce programme permet à un propriétaire de boisé privé de bénéficier d'un remboursement de taxes foncières pour chaque unité d'évaluation inscrite sur un certificat, dans laquelle toute la superficie à vocation forestière est enregistrée auprès du MRNF si celui-ci remplit les conditions suivantes :

- Détenir le statut de producteur forestier reconnu en vertu de la *Loi sur les forêts*;
- Être engagé activement dans l'aménagement et la mise en valeur de ses boisés;
- Posséder un certificat valide délivré à cette fin par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Pour avoir droit à ce remboursement, le producteur forestier doit détenir un rapport, obtenu d'un ingénieur forestier, faisant état de ses dépenses de mise en valeur admissibles au sens de la *Loi sur les forêts* ou avoir en réserve des dépenses de mise en valeur admissibles.

Le MRQ a ainsi retenu un seul mécanisme afin de lui garantir que les réclamations sont justifiées : la signature de l'ingénieur forestier. Cette dernière atteste que la déclaration du propriétaire réclamant un

remboursement de taxes est conforme aux règles du programme et aux règles de l'art en matière de foresterie. La reconnaissance de la fiabilité de garantie offerte par la signature de l'ingénieur forestier comporte comme corollaire l'obligation pour ce professionnel de remplir ses obligations avec compétence et dans le respect des normes déontologiques.

Aucun propriétaire de boisé ne peut obtenir les avantages de ce programme sans la signature de l'ingénieur forestier. Cette signature confirme que la déclaration justifiant le remboursement est conforme. Il revient à l'ingénieur forestier de produire la déclaration en accord avec son devoir de s'acquitter avec intégrité de ses obligations professionnelles (art. 11 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*). Il doit, à cet égard, éviter d'insérer sciemment de fausses données ou d'omettre des données nécessaires à son rapport (art. 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*) et s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil (art. 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*).

Il lui faut donc vérifier que les travaux déclarés par le client ont bien été effectués et sont conformes aux règles de l'art et donc admissibles au programme de remboursement.

Rappelons que le programme de remboursement des taxes est un programme assumé entièrement par les citoyens du Québec. Il s'agit de l'utilisation de deniers publics.

Si l'ingénieur forestier doit compléter une déclaration en lien direct avec des travaux qu'il a supervisés et qui sont effectués dans le cadre du Programme de mise en valeur des forêts privées, administré par les agences régionales de mise en valeur, nous avons dans ce cas une situation où le professionnel est bien au fait du dossier et du traitement des superficies en cause. L'article 26 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* précise que « l'ingénieur forestier doit apposer son sceau ou sa signature sur les plans, devis, rapports et autres documents techniques ayant trait à un projet dont il est directement responsable ou dont il supervise personnellement la réalisation. ». Dans ce cas, l'ingénieur forestier a une connaissance complète des faits et il n'a pas à retourner sur le terrain dans l'unique objectif de remplir son rapport de remboursement de taxes foncières pour son client puisque c'est déjà fait par l'intermédiaire de son rapport d'exécution des travaux présentés à l'agence.

Dans le cas d'un client détenteur du statut, mais n'utilisant pas le programme de l'agence régionale ou l'utilisant, mais réalisant des travaux non subventionnés, il s'agit d'une situation tout à fait différente. Ici, le professionnel n'a aucune connaissance des faits. Il doit obligatoirement aller sur le terrain, mesurer, constater, documenter son dossier afin de pouvoir, en toute connaissance de cause, signer la déclaration du propriétaire qui a fait lui-même ses travaux. Se fier uniquement aux déclarations du client est insuffisant et irrecevable. Il est inadmissible qu'un client puisse obtenir, dans ces circonstances, un rapport si un professionnel n'a pas constaté formellement sur le terrain ce qui a été fait.

Il en va de la crédibilité de l'ingénieur forestier.

Par ailleurs, à tout travail doit équivaloir une juste rémunération. L'article 44 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* stipule que l'ingénieur forestier « doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables ». L'article suivant précise que les honoraires sont justes et raisonnables « s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus (...) ». Dans son évaluation, l'ingénieur forestier doit tenir compte notamment du temps consacré à l'exécution du service professionnel, de la difficulté et de l'importance du service ou s'il s'agit de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

Lorsque l'ingénieur forestier remplit son mandat pour attester de l'exécution de travaux au rapport, c'est en considérant ces facteurs qu'il réclamera des honoraires. Il ne doit, en aucun cas, bâcler son travail au mépris de ses obligations professionnelles afin de mitiger les frais pour son client.

En terminant, il est également clair qu'un ingénieur forestier ne peut signer une telle déclaration pour une propriété lui appartenant. Encore ici, c'est une question évidente de crédibilité et de respect des obligations d'indépendance et de désintéressement qui lui incombent.

Jacques Moisan, ing.f.
Inspecteur et responsable
de la formation continue

avec la collaboration de
Ariane Imreh, avocate

*Note : Ce texte a été publié dans L'Aubelle
no 153, Printemps 2008*